

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 85-1730

RE: Modification du règlement 84-1708 régissant le zonage.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er avril 1985, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie,  
Adrien Cloutier,  
Marcel Dion,  
Jean-A. Bégin,  
Jean-Marc Jacob,  
Jacques Portelance,  
Médéric Robichaud,  
André Gignac,  
Roger Drolet,  
Joscelyn Roy,  
Pauline Berthiaume,  
Jean-Claude Fillion,  
Pierre Laberge,  
Guy Poirier,

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement et le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "C" de ce plan;

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 85/2178 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

- 2 -

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le paragraphe 3.8.2.2 de ce règlement portant sur les dispositions applicables aux dimensions des constructions dans les zones CB, CC et CD est modifié comme suit, de façon à appliquer pour la zone CD les normes prévues pour la zone CB:

### 3.8.2.2 - Superficie de plancher:

La superficie maximale de plancher du bâtiment principal est fixée par un rapport plancher/terrain maximal et/ou un maximum en mètres carrés, comme suit:

ZONES	SUPERFICIE MAXIMALE	
CB CD	R.P.T./1 étage:	40%
	R.P.T./2 étages:	60%
	R.P.T./3 étages:	80%
	maximum: 5 000 m.c. dans tous les cas.	
CC	R.P.T./jusqu'à 3 étages:	80%
	R.P.T./plus de 3 étages:	200%
	maximum N.A.	

3e- L'article 3.8.4 de ce règlement portant sur les dispositions particulières à certains secteurs de zones CB, CC et CD est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.8.4.2 le paragraphe 3.8.4.3 suivant:

### 3.8.4.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE CD-10

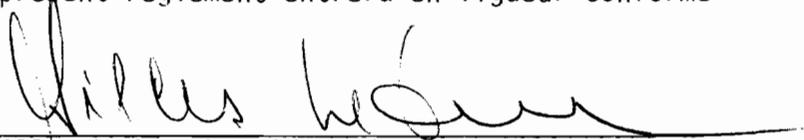
Dans ce secteur, pour tout usage principal, la marge de recul est fixée à six mètres (6 000 mm) minimum, une des marges latérales est fixée à un mètre (1 000 mm) minimum et l'autre est fixée à trois mètres et demi (3 500 mm) minimum.

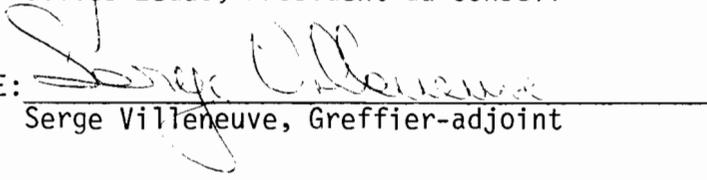
4e- Le feuillet "C" du plan de zonage, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 24 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984 est modifié de façon à distraire du secteur de zone CA/B-30 une partie de territoire les lots numéros 49-18-P, 49-18-1, 49-17, 49-21, 49-7-1, 52-3-1, 52-12, 52-10, 52-11-P, 52-11-1, 53-17-1, 53-17-P, 53-22, 53-1-1, 53-18-P, 53-18-1 et 53-19 de manière à créer le secteur de zone CD-10;

La partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone CA/B-30 pour former le nouveau secteur de zone CD-10 est plus amplement illustrée et précisée au plan partiel de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'Aménagement et du Transport en date du 31 janvier 1985, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier lequel plan partiel est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante;

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE:   
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNE:   
Serge Villeneuve, Greffier-adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1730-1-2685)

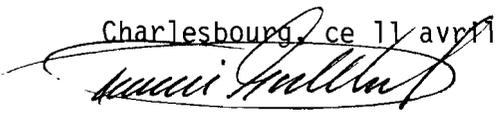
AMENDEMENT AU REGLEMENT 84-1708 REGISSANT LE ZONAGE - ZONE CD-10.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 1er avril 1985, a adopté le règlement 85-1730 ayant pour but de modifier les dispositions applicables aux dimensions des constructions dans la zone CD, de prévoir les règles particulières d'implantation pour le secteur de zone CD-10 et de modifier le plan de zonage de façon à soustraire une partie de territoire de la zone CA/B-30 de manière à créer le nouveau secteur de zone CD-10;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 1er avril 1985 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 11 avril 1985:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1730-2-2686)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage;

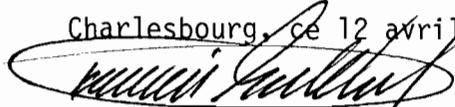
2e- QUE le règlement 85-1730 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage afin de modifier les dispositions applicables aux dimensions des constructions dans la zone CD, de prévoir les règles particulières d'implantation pour le secteur de zone CD-10 et de modifier le plan de zonage de façon à soustraire une partie de territoire de la zone CA/B-30 de manière à créer le nouveau secteur de zone CD-10;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe de la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 29 avril 1985.

Charlesbourg, ce 12 avril 1985:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

-----

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(NO: 1730-3-2690)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er AVRIL 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RA/B-143, RA/B-144 ET RX-10 CONTIGUES AUX ZONES CA/B-30 (modifiée) ET CD-10 (nouvelle).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er avril 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1730:

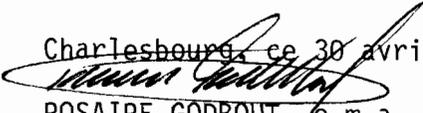
NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement 85-1730 a pour but de modifier les dispositions applicables aux dimensions des constructions dans la zone CD et de prévoir les règles particulières d'implantation pour le secteur de zone CD-10 afin de permettre l'agrandissement du commerce opérant au 1451 rue Raymond, district Laurentides.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er avril 1985, sont habiles à voter sur le règlement 85-1730 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones CA/B-30 (modifiée) et CD-10 (nouvelle) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 30 avril 1985:

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1730-4-2691)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er AVRIL 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CA/B-30 (modifiée) ET CD-10 (nouvelle).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er avril 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1730:

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement 85-1730 a pour but de modifier les dispositions applicables aux dimensions des constructions dans la zone CD et de prévoir les règles particulières d'implantation pour le secteur de zone CD-10 afin de permettre l'agrandissement du commerce opérant au 1451, rue Raymond, district Laurentides.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er avril 1985, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 85-1730 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 85-1730 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 15 et 16 mai 1985;

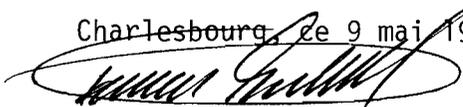
- 2 -

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 85-1730 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 85-1730 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 mai 1985 à 19:10 heures, à la salle du conseil à l'Hôtel de Ville 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 9 mai 1985:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

-----

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1730-5-2692)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

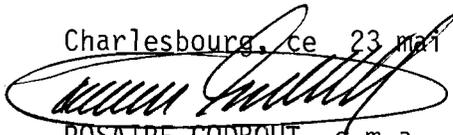
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 85-1730 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 15 et 16 mai 1985 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier les dispositions applicables aux dimensions des constructions dans la zone CD-10 et de prévoir les règles particulières d'implantation pour le secteur de zone CD-10, afin de permettre l'agrandissement du commerce opérant au 1451, rue Raymond, district Laurentides;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 85-1730 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 mai 1985:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

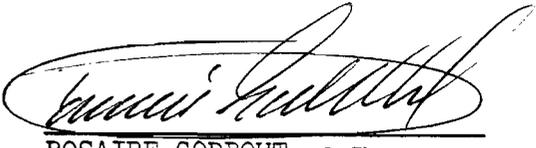
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1730-1-2685, 1730-2-2686  
1730-3-2690, 1730-4-2691, 1730-5-2692

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 85-1730 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 avril 1985 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 avril 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 avril 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 mai 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 mai 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 5 septembre 1985



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures  
 d'enregistrement des person-  
 nes habiles à voter sur le rè-  
 glement 85-1730.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-  
 lesbourg, à sa séance du 1 avril 1985, a adopté le règlement  
 no 85-1730 concernant: Modification au règlement 84-1708 régissant le  
zonage - zone CA/B-30 (modifiée) - zone CD-10 (nouvelle).

---



---

L'avis public no 1730-4-2691 invitant les  
 personnes habiles à voter sur le règlement no 85-1730 a été publié  
 le 9 mai 1985 conformément à la Loi.

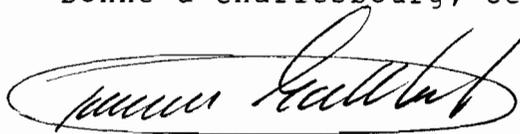
La procédure d'enregistrement des personnes  
 habiles à voter sur le règlement no 85-1730 a été tenue les 15  
16 mai 1985 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,  
 au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-  
 sable du registre, ou en son absence, par \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier  
 est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi  
 sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à  
 l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 5 septembre 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
 Greffier,  
 Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 85-1730

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la  
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,  
le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 15, 16  
mai 1985.

Que le nombre de signature des personnes ha-  
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin  
sur le règlement no 85-1730 est de 7.

Que 0 personnes habiles à voter sur  
le règlement 85-1730 se sont enregistrées les 15, 16 mai 1985  
\_\_\_\_\_.

Que lecture publique du présent certificat  
a été faite le 16 mai 1985 en présence de M. Médéric Robi-  
chaud conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 85-1730 est donc réputé  
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la  
Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 5 septembre 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.